

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société DEGAN
Commune de Saint-Maximin**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 autorisant la société CARRIERES DEGAN à exploiter la carrière à ciel ouvert de pierres calcaires et de granulats, sur le territoire de la commune de Saint-Maximin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Saint-Maximin du 11 mai 2022 ;

Vu la demande du 9 juin 2022 présentée par la société CARRIERES DEGAN afin d'être autorisée à prolonger la durée d'exploitation de deux ans de la carrière de pierres calcaires et de granulats, sur le territoire de la commune de Saint-Maximin au lieu-dit « Bosquet l'Ange, complétée par courrier électronique du 28 juin 2023 » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 29 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire par courriel du 10 juillet 2023 ;

Vu la déclaration de changement de dénomination sociale de la société CARRIERES DEGAN vers la société DEGAN du 18 juillet 2023 ;

Vu les observations du pétitionnaire ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, la Préfète peut autoriser la modification apportée par l'exploitant à une installation classée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;
2. La prolongation sollicitée par la société DEGAN de la durée d'exploitation de la carrière de Saint-Maximin ne présente aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et permet de terminer l'exploitation totale de la carrière afin de pouvoir réaliser la remise en état prévue consistant en un remblayage partiel, la création de talus, d'un boisement clairsemé et d'une prairie sèche, et enfin d'un chemin empierré ;
3. La demande a pris en compte les enjeux écologiques de la zone ;
4. La demande de la société DEGAN ne modifie pas les conditions d'exploitation ni la remise en état ;
5. La prolongation sollicitée par la société DEGAN concerne une durée de deux ans ;
6. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2009 susvisé fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière de Saint-Maximin au 8 octobre 2024 ;
7. Il convient donc, pour accéder à la présente demande de la société DEGAN, d'acter par arrêté préfectoral complémentaire la modification sollicitée et le changement de dénomination sociale ;
8. La société DEGAN a pris des engagements au dossier de demande susvisée, particulièrement la constitution de garanties financières pendant toute la durée d'exploitation de la carrière afin de permettre, s'il y a lieu à tout moment, la remise en état du site ;
9. Selon l'article R. 181-46 du code de l'environnement, sur proposition de l'inspection des installations classées, la Préfète peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code rend nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société DEGAN dont le siège est établi au 36 avenue Hoche à Paris (75008), est autorisée à prolonger jusqu'au 31 décembre 2026 l'exploitation de la carrière de pierres calcaires et de granulats sur le territoire de la commune de Saint-Maximin au lieu-dit « Bosquet l'Ange » parcelles cadastrées section AK 35, 36, 44, 46 à 51, 56, 82, 83 et 86, pour une superficie autorisée de 130 304 m² et exploitable de 100 000 m².

L'exploitation respecte le phasage de la carrière défini en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2009 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Le montant des garanties financières applicables est défini selon la méthode forfaitaire de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2004 en prenant en compte un indice TP 01 de 128,9 (valeur du mois de mars 2023 paru au Journal Officiel le 13 mai 2023) et un taux de TVA de 20 %.

Le montant est défini par période quinquennale comme suit :

Phase	S 1 (emprise des infrastructures)	S 2 (surface maximale en chantier)	S 3 (surface de talus à réaménager)
2022-2026	2,377	2,354	0,832

Le montant des garanties financières constituées lors de la remise en exploitation faisant l'objet de la présente décision est de :

Phase	Indice TP 01 initial	TVA	Montant TTC
2022-2026	128,9	20 %	187 950 €

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Maximin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Maximin fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à la Préfète de l'Oise (auteur de la décision) et au bénéficiaire de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Saint-Maximin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 AOUT 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

Société CARRIÈRES DEGAN

Madame le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Maximin

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

S/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Carte du phasage de la carrière :

PLAN DE PHASAGE MODIFIÉ PROPOSÉ (SITUATION EN MAI 2022)

